



Commission scolaire des Draveurs
Découvrir, grandir, devenir

SECTEUR

Ressources humaines

SUJET

VIOLENCE ET HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL

IDENTIFICATION

CODE: 55-01-01

PAGE : 1 de 3

RÉSOLUTION NO :

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

C111-0502

2005-02-07

**Original signé par
Christine Émond Lapointe**

N.B. : «Dans le présent texte, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte».

01) RÉFÉRENCES

Loi sur les normes du travail, L.R.Q;
Loi sur la santé et la sécurité du travail;
Charte des droits et libertés de la personne;
Code civil du Québec;
Conventions collectives en vigueur.

02) ÉNONCÉS

La Commission scolaire des Draveurs veut assurer à tout son personnel le droit à un milieu de travail exempt de toute forme de violence ou de harcèlement. Elle croit que tout membre de son personnel a le droit de remplir ses fonctions et d'y effectuer son travail dans le respect de ses droits et à l'intégrité de sa personne physique et psychologique, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. La Commission scolaire des Draveurs désire favoriser une démarche de prévention et offrira tout le support nécessaire afin de favoriser la communication entre les parties.

03) CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout le personnel de l'organisation et à toutes les personnes oeuvrant à la Commission scolaire des Draveurs : commissaires, gestionnaires, employés, stagiaires, bénévoles et membres siégeant à un comité ou faisant partie d'un conseil;

Toute personne oeuvrant à la Commission scolaire des Draveurs, victime de violence ou de harcèlement psychologique en milieu de travail, est protégée par la présente politique et ce, peu importe qui est le présumé harceleur;

Il est à noter que lors du traitement des plaintes, les mécanismes sont différenciés. De plus, les mécanismes de traitement des plaintes feront en sorte que l'enquête soit impartiale, qu'elle se fasse en toute diligence et en respectant les principes de confidentialité.

04) DÉFINITION

La violence ou le harcèlement se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles et non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique des personnes et qui entraîne, pour celles-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Cette définition inclut le harcèlement sexuel au travail, l'abus de pouvoir ainsi que le harcèlement lié à un des motifs contenus dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne. Ces motifs sont la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour palier ce handicap.

Ce qui ne constitue pas de la violence ou du harcèlement :

L'exercice des responsabilités telles que la répartition des tâches ou de la charge de travail, le contrôle de l'assiduité, les exigences de rendement et la prise de mesures administratives ou disciplinaires qui sont associés à des responsabilités de gestion ou encore la survenance d'un incident unique ou isolé, ne constitue pas en soi de la violence ou du harcèlement.

(Définition extraite de la Loi des normes du travail)

05) OBJECTIFS

La présente politique a pour but :

- de favoriser et maintenir un climat de travail exempt de toute forme de violence ou de harcèlement;
- de contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du milieu afin de prévenir toute forme de violence ou de harcèlement;
- de fournir l'accompagnement nécessaire aux personnes qui se croient victimes de violence ou de harcèlement en établissant des mécanismes d'aide et de recours;
- de fournir l'accompagnement nécessaire à toute personne présumée avoir commis un ou des actes de violence ou de harcèlement en lui permettant d'exprimer son point de vue par rapport à une telle accusation et en favorisant une prise de conscience face à une telle conduite.

La présente politique vise à protéger les victimes de violence ou de harcèlement.

06) PRINCIPES ET ENGAGEMENT

La Commission scolaire des Draveurs s'engage à ne tolérer aucune forme de violence ou de harcèlement en milieu de travail, à prendre toutes les mesures préventives et dissuasives nécessaires et apporter, le cas échéant, les correctifs qui s'imposent;

La Commission scolaire des Draveurs s'engage à mettre en place un mécanisme d'aide et de recours à l'intention des présumées victimes de violence ou de harcèlement;

La Commission scolaire des Draveurs s'engage à fournir le soutien nécessaire à toutes les personnes impliquées dans une situation de violence ou de harcèlement;

La Commission scolaire des Draveurs s'engage à prendre les mesures appropriées envers les personnes ayant commis des gestes de violence ou de harcèlement;

Chaque partie concernée par cette politique doit éviter de se comporter personnellement de façon violente ou harcelante. Chaque personne reconnaîtra sa responsabilité de s'assurer, en fonction de son expérience et de ses possibilités, que d'autres ne subissent pas de violence ou de harcèlement;

L'exercice de ces droits doit s'accompagner de discrétion et de réserve afin d'éviter de porter atteinte à la réputation et à la vie privée de toute personne présumée avoir commis des actes de violence ou de harcèlement;

Toute personne qui croit être victime de violence ou de harcèlement doit pouvoir librement entreprendre des démarches personnelles sans subir de préjudices ou faire l'objet de représailles;

Chaque partie en cause dans une situation de violence ou de harcèlement a droit à un traitement juste et équitable.

07) RESPONSABILITÉ

La prévention de la violence et du harcèlement en milieu de travail est la responsabilité de tous : gestionnaires, associations, syndicats et employés. Chacun doit contribuer activement à maintenir un milieu de travail exempt de violence et de harcèlement.

08) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique s'applique à compter de la date de son adoption par le conseil des commissaires.